LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°170/ 2018

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE

***Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,*

- ***VU**, le Code de la Route,*
- ***VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU**, le code de la voirie Routière,*
- ***VU**, le Code Pénal,*
- ***VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- ***VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- ***VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- ***VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- ***VU**, la demande de l'entreprise « SGER 2 »,*
- ***CONSIDERANT**, le déroulement de **travaux d'extension BT issu poste 2641, alimentation électrique Mme SERY Agathe,***
- ***CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,*

ARRETE

Article 1er : A compter **du 07 juin 2018 et ce jusqu'au 07 décembre 2018 inclus**, la circulation et le stationnement seront modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00**, rue **Georges LEBEAU.**

- **Stationnement :** Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation :** Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement :** Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse :** limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « SGER 2 ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « SGER 2 » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 7 juin 2018

Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 17 REUNION 17

Marc Luc BOYER

Affiché le : 07 JUIN 2018

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr